

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SUPERMARCHES MATCH LOMME DELIVRANCE

Plate forme multimodale de LOMME-SEQUEDI
59160 Lille

Références :-

Code AIOT : 0007003462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement SUPERMARCHES MATCH LOMME DELIVRANCE implanté Plate forme multimodale de LOMME-SEQUEDI 19 Avenue de la Rotonde 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est articulée autour du contrôle de l'état des matières stockées sur site au jour de l'inspection et sur le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPERMARCHES MATCH LOMME DELIVRANCE
- Plate forme multimodale de LOMME-SEQUEDI 19 Avenue de la Rotonde 59000 Lille

- Code AIOT : 0007003462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Supermarchés MATCH exploite une chaîne de supermarchés sur le Nord-Est de la France. Elle compte 114 magasins et 4 entrepôts régionaux.

L'entrepôt de Lomme-délivrance stocke des produits commercialisés dans les magasins de l'enseigne.

Le site de 70 957 m² est implanté sur la plate-forme multimodale de Lomme et dispose d'environ 33 000 m² d'entrepôt en rez-de-chaussée répartis en 6 cellules de stockage et les locaux techniques y attenants.

La société SUPERMARCHES MATCH est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 2 novembre 2004, un entrepôt soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique n°1510 (entrepôt couvert) et à déclaration pour les rubriques n°1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés), n°2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs), n°2910 (installations de combustion) et n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des ICPE.

L'établissement est également soumis aux prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 25/06/2007 encadrant notamment l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs et du 30/06/2014 relatif aux stockages d'aérosols.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	1 mois
2	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 15	Demande d'action corrective	2 mois
7	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est articulée autour du contrôle de l'état des matières stockées sur site au jour de l'inspection et sur le risque incendie.

L'inspection a permis de mettre en exergue des non-conformités sur l'état des stocks, la détection incendie, les installations électriques et le besoin en eau. L'exploitant est tenu, entre autre, de régulariser sa situation administrative au regard de la rubrique 4320, de fournir les justificatifs sur la levée des non-conformités recensées lors du contrôle périodique des installations électriques ou encore sur le débit en simultané des hydrants du site, sous réserve de suite.

La visite terrain s'est concentrée sur les cellules n°1 et n°4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée :
<p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition de l'Inspection un état des stocks global, à la date du 7/04/2025, non exhaustif au regard des attentes réglementaires.

L'exploitant a complété son état des stocks de manière à obtenir un document opérationnel pour les forces de secours en cas d'incident ou d'accident. Ainsi, l'état des stocks, modifié et mis à jour à la date du 25/04/2025, a été transmis à l'Inspection par courriel du 25/04/2025.

L'état des stocks distingue les stockages des produits non dangereux des produits dangereux, par cellule. Le stockage est réalisé par racks au sein des 6 cellules.

Le taux de remplissage indiqué par cellule ne permet pas d'analyser le remplissage de chacune des cellules au regard de sa capacité maximale et du stockage réel.

L'exploitant déclare effectuer la mise à jour de l'état des stocks à fréquence hebdomadaire.

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a réalisé un plan général de stockage (transmis par courriel du 25/04/2025) annexé à l'état des stocks.

Lors de la visite, l'exploitant indique que seule la directrice de site dispose d'un accès à l'état des stocks. Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 25/04/2025 une mise à jour de la fiche de procédure d'astreinte (Annexe4-ESO-PROCEDURE ASTREINTE FEU.pdf). Cette procédure indique que le coordinateur de secours ou l'agent d'astreinte doit tenir l'état des stocks à disposition des forces de secours. Cependant, aucune modalité d'accessibilité n'est renseignée.

Sur la mise à disposition de l'état des stocks auprès des services de secours, l'exploitant s'est engagé à un affichage hebdomadaire au sein du poste de garde. Par courriel du 25/04/2025, l'exploitant a transmis les photos attestant de la mise en œuvre de cette action.

L'exploitant déclare qu'au vu du grand nombre de références présentes au sein de l'entrepôt, les FDS sont disponibles via le site interne de l'entreprise Carrefour. Par courriel du 25/04/2025, l'exploitant indique avoir demandé l'accès direct aux FDS auprès du service concerné de Carrefour.

Le recalage périodique sur la totalité des stocks est effectué sur la base d'un inventaire mensuel pour les alcools de bouche et de deux inventaires physiques, à fréquence semestrielle (juin et décembre) pour l'ensemble des matières stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie d'une mise à disposition aisée et permanente de l'état des stocks et des FDS, en heures ouvrées ou non, auprès des agents susceptibles d'intervenir en lien avec les forces de secours en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant réalise une mise à jour quotidienne du stock des matières dangereuses.

Au sein de son état des stocks, l'exploitant affiche un taux de remplissage en pourcentage, cellule par cellule, en considérant le volume réel stocké comparé au volume total autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fourni un état des stocks global, à la date du 7/04/2025, non exhaustif au regard des attentes réglementaires.

Au regard des matières dangereuses stockées sur site, les rubriques concernées, les quantités par cellules et les mentions de danger sont absentes.

L'exploitant a complété son état des stocks de manière à obtenir un document opérationnel pour les forces de secours en cas d'incident ou d'accident.

L'état des stocks, mis à jour à la date du 25/04/2025, a été transmis à l'Inspection par courriel du 25/04/2025.

Les matières dangereuses stockées relèvent des rubriques 4320, 4331, 4511, 4718 et 4755-2. Le site est soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 4755-2 (alcool de bouche). Les seuils sont respectés pour les rubriques 4331, 4511, 4718 et 4755-2.

Cependant, l'état des stocks fait apparaître un stockage de 21 tonnes d'aérosols, classés sous la rubrique 4320 de la nomenclature des ICPE. Le seuil de déclaration de la rubrique 4320 est fixé à 15 tonnes. Or, l'installation n'est pas classée au regard de la rubrique 4320 au sein de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/07/2021. Ce constat constitue une non-conformité. Lors de la visite d'inspection, l'état des stocks fourni par l'exploitant indiquait un stockage de 13 tonnes d'aérosols.

L'état des stocks précise les mentions de danger.

Comme évoqué dans le point de contrôle n°1, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre une procédure de mise à disposition des FDS des produits dangereux stockés sur site. Un accès direct auprès des services de CARREFOUR a d'ores et déjà été demandé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant régularise sa situation administrative au regard de la rubrique 4320 (Aérosols

extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1). A ce titre, l'exploitant informe sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport de l'action entreprise pour un retour à la conformité, à savoir:

- soit la réduction du stockage sous le seuil de déclaration, à savoir 15 tonnes,
- soit via le dépôt d'un porté à connaissance auprès de M. le préfet du Nord visant à bénéficier du régime de la déclaration au regard de la rubrique 4320.

L'exploitant assure une veille relative aux éventuels dépassements de seuil de classement des rubriques 4XXX (classés ou non) en présence sur site, via l'instauration de seuils d'alerte sur le stockage de produits dangereux et informe l'Inspection de la méthode qu'il emploie pour éviter le dépassement des seuils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de

prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :

Une version papier du plan de défense incendie du site (PDI), à la date du 17/03/2025, a été mise à disposition de l'Inspection durant la visite. Une version numérique a été transmise par courriel du 09/04/2025.

Le PDI transmis est conforme à la réglementation en vigueur, hormis sur la mise à disposition des FDS.

L'exploitant indique ne pas avoir transmis cette première version de PDI auprès du SDIS 59.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le PDI du site auprès du SDIS 59, à fréquence annuelle ou lors d'une mise à jour.

L'exploitant met à jour le PDI du site dès lors que la procédure d'accessibilité permanente des FDS est finalisée. L'exploitant transmet la mise à jour du PDI auprès de l'Inspection des installations classées et du SDIS 59.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment

permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

La détection incendie des 6 cellules de stockage est assurée par le système d'extinction automatique.

L'exploitant a transmis par courriel du 09/04/2025 les 2 derniers rapports de vérification du système de détection incendie (entrepôt+bureau). Ces rapports datent du 06/11/2024 et ont été réalisés par la société DATI sécurité (Hem).

Le rapport "entrepôt" ne permet pas de justifier du caractère satisfaisant de l'installation (aucune case cochée par la société réalisant la maintenance et le contrôle). Ce rapport indique un défaut sur la centrale de détection, déjà mentionné en 2022 et 2023, en attente de son remplacement (devis 240119 du 11/01/2024).

Le rapport "bureau" atteste de la conformité de l'installation de détection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de l'absence de défaut de la centrale de détection ou de son remplacement, pour la partie "entrepôt", sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

mancœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'installation est dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours :

- Lors des heures de fonctionnement, l'alerte est donnée depuis la centrale de détection avec report de l'alarme vers la société de télésurveillance ARTEMIS (Villeneuve d'Ascq). Cette dernière appelle les services techniques du site pour procéder à une levée de doute. Les services incendie sont contactés en cas de besoin,
- Hors des heures d'exploitation, la procédure est identique avec une transmission de l'information auprès des 4 agents du site susceptibles d'être d'astreinte.

L'inspection constate que la défense intérieure contre l'incendie du site est composée d'un réseau de 75 RIA et de 145 extincteurs.

Le dernier rapport de vérification des extincteurs réalisé le 17/06/2024 par l'organisme de contrôle ICG incendie (rapport n°RV_EXT_13-59160_2024) fait état d'un parc en bon état de fonctionnement (seuls 7 remplacements à prévoir).

La dernière vérification annuelle des RIA a été réalisée le 17/06/2024 par l'organisme de contrôle ICG incendie (rapport n°RV_RIA_13-59160-02_2024). Le rapport mis à disposition de l'Inspection mentionne le nécessaire remplacement d'un RIA au sein de la cellule n°6 (choc) et la présence de stockage devant 2 RIA (allées 530 et 545 de la cellule n°4).

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'inspection constate que l'exploitant disposait de 4 hydrants dont 1 public contrôlé par Suez. L'exploitant a transmis par courriel du 09/04/2025 le dernier test permettant d'estimer les débits simultanés de ces hydrants, réalisé le 02/08/2024 par la société UXELLO. Le résultat précise un débit en simultané de 43,8 m³/h. Ce débit ne répond pas aux dispositions de l'article 29.5 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2004 qui impose un débit simultané minimum de 480 m³/h pour les hydrants du site.

Les débits nominaux des 3 PI (P2, P3, P4) testés en simultané sont les suivants: 265, 110 et 119 m³/h. Le dernier exercice de défense incendie organisé par l'exploitant date du 06/11/2024 (évacuation du personnel). Le compte-rendu de cet exercice a été transmis par courriel du 09/04/2025. Le prochain exercice est prévu fin avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection les justifications du faible débit en simultané, met en œuvre la ou les solutions techniques permettant de remédier à cette non-conformité, réalise une nouvelle mesure en simultanée et transmets l'ensemble des justificatif à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 15

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7^o)

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 09/04/2025, le rapport Q18 au titre de l'année 2024. Ce rapport, daté du 05/03/2024 et relatif à la vérification périodique des installations électriques, fait suite à l'intervention du 01/02/2024 par la société QUALICONSULT (référence: CT16511-Ind:2). Ce rapport mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (31 non conformités, toutes déjà signalées au moins une fois).

Interrogé sur ces 31 non-conformités, l'exploitant indique avoir d'ores et déjà réalisé des travaux ayant conduit à la levée partielle des réserves (10 non-conformités concernées). Le justificatif de levée partielle de ces 10 non conformités a été transmis par l'exploitant par courriel du 09/04/2025. Néanmoins ce justificatif réalisé en interne ne permet pas à l'Inspection de statuer sur cette levée partielle.

Lors de la visite, l'exploitant indique que des non conformités peuvent être régularisées en interne

(fixation de prises de courant, pose de schémas de tableaux électriques, ...).

Par courriel du 25/04/2025, l'exploitant informe de l'intervention de la société QUALICONsULT du 28 au 30/04/2025 pour confirmer la levée des 10 non conformités, ainsi que la levée des travaux réalisés en interne.

Par ailleurs, l'exploitant indique que la société SEMERU interviendra courant mai 2025 afin de permettre la levée des réserves qui ne sont pas réalisables en prestation interne.

L'exploitant a également transmis, par courriel du 09/04/2025, le rapport Q19 de vérification de l'installation électrique par thermographie infrarouge, suite à l'intervention de la société QUALICONsULT le 21/07/2023 (référence: TS_23_07_28_01). Ce rapport propose des améliorations tels que le dépoussiérage de l'ensemble des armoires électriques du site ainsi que la restauration du degré coupe feu de plusieurs câbles. Néanmoins, aucun échauffement anormal n'a été relevé sur les installations électriques. La date de validité de ce rapport est fixée à février 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'ensemble des justificatifs permettant d'attester la levée des non-conformité relevées par le rapport Q18 de février 2024. Toute non-conformité persistante sera susceptible de suites.

L'exploitant transmet le rapport Q19 réalisé au titre de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le réseau distingue deux bassins versant, l'un pour la voirie et les quais de la section nord/ouest de l'entrepôt, l'autre pour la section sud/est.

L'exploitant a transmis par courriel du 09/04/2025 la facture justifiant du curage du séparateur hydrocarbures effectué par les établissements Lecocq le 08/01/2024 (référence F240320), ainsi que le BSD correspondant (BSD-2023122-SJXXK695N). Le BSD indique le transport de 8,44 tonnes de déchets codifiés 13 05 06* (boues de séparateurs hydrocarbures) par les établissements Lecocq (Lille) vers l'installation de traitement SOTRENOR (Courrières).

Par courriel du 25/04/2025, l'exploitant indique avoir pris attache de la société QUALICONsULT pour la réalisation du contrôle des effluents (eaux pluviales).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection, sous 1 mois à compter de leurs réceptions, les justificatifs (facture + BSD correspondant) du curage annuel du séparateur hydrocarbures, au titre de l'année 2025.

L'exploitant transmet la date d'intervention de la société QUALICONSULT, ainsi que le rapport de contrôle des effluents (eaux pluviales).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois